

AVIS N° 2024-155 /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-ATpi/SATpi/SA DU 28 OCTOBRE 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ENTREPRISE « FRA-GI-LU » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°23/002/C-AC/PRMP DU 03 JUILLET 2023 RELATIF A LA REALISATION DE DIVERS TRAVAUX AU NIVEAU DU CIMETIERE 2 D'ADJAGBO (02 lots) : Lot 2 : REALISATION DE 4500 FOSSES DANS LE CIEUTIERE D'ADJABO, ARRONDISSEMENT D'AKASSATO

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'avis n°2024-121/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 29 juillet 2024 portant non autorisation de prorogation exceptionnelle de la validité de l'offre de l'entreprise « FRA-GI-LU » et de poursuite de la procédure de l'appel d'offres n°23/002/c-AC/PRMP/SP-PRMP du 03 juillet 2023 relatif à la réalisation de divers travaux au niveau du cimetière 2 d'Adjagbo (02 lots) au profit de la mairie d'Abomey-Calavi ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°21/609/C-AC/SE/DST/PRMP pi/SP-PRMP du 20 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1623-24, la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim (PRMP pi) de la Commune d'Abomey-Calavi a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de « ENTREPRISE FRA-GI-LU » et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres N°23/002/C-AC/PRMP du 03 juillet 2023 relatif à la réalisation de divers travaux au niveau du cimetière 2 d'Adjagbo lots 2 ;

Que dans sa lettre, la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim (PRMP pi) de la Commune d'Abomey-Calavi expose qu'en réponse aux recommandations de l'avis n°2024-121/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 29 juillet 2024 portant non autorisation de prorogation exceptionnelle de la validité de l'offre de l'entreprise « FRA-GI-LU » et de poursuite de la procédure de l'appel d'offres n°23/002/c-AC/PRMP/SP-PRMP du 03 juillet 2023 relatif à la réalisation de divers travaux au niveau du cimetière 2 d'adjagbo (02 lots) au profit de la mairie d'Abomey-Calavi, qu'elle vient mettre à la disposition de l'ARMP les pièces sollicitées aux fins de l'autorisation de prorogation de délai de validité de l'offre du soumissionnaire « FRA-GI-LU » et de poursuite de procédure ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres* » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 du même article 85 dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions citées supra, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, par Avis N°2024-121/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 29 juillet 2024, l'ARMP avait conditionné l'autorisation de poursuite de la procédure par la nécessité de mettre à sa disposition certains éléments de preuves tels que :

- 1) la preuve de la notification des résultats à tous les soumissionnaires et de l'observance du délai d'attente ;
- 2) la preuve de validation des résultats par l'organe de contrôle compétent ;
- 3) la preuve de l'acceptation de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 4) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année 2024 ;
- 5) la preuve de l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 où il doit être approuvé.

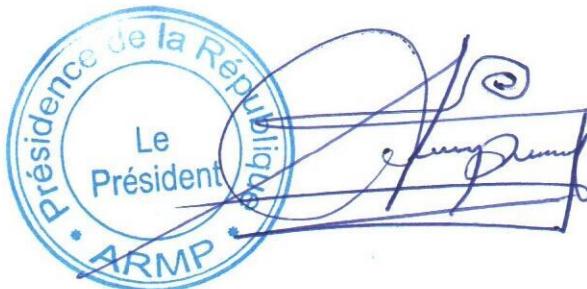
Que de l'examen des pièces mises à la disposition de l'ARMP, il a été constaté que toutes les preuves exigées ont été fournies par la PRMP par intérim de la Commune d'Abomey-Calavi ;

Que ces pièces satisfont aux conditions nécessaires supra citées pour l'autorisation de la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim (PRMP pi) de la Mairie d'Abomey-Calavi à proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre de l'entreprise « FRA-GI-LU » et à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres n°23/002/C-AC/PRMP du 03 juillet 2023 relatif à la réalisation de divers travaux au niveau du cimetière 2 d'Adjagbo (02 lots) : lot 2 : réalisation de 4500 fosses dans le cimetière d'Adjagbo, arrondissement d'Akassato.



Séraphin AGBAHOUNGBATA